

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: BINYAVANGA, famille "amugera", fils de nommé Semitwa (+) et de Azirabikanyeri (en vie), domiciliés à la colline Buranga au chef Hassira, territoire de Ruhengeri. Copie rendu au Centre de Rego pour la Comité de l'Union Kolindwa

PRÉVENTIONS: il est en territoire de Ruhengeri de contrôle de la fin de la année 1951, mais avec raison de l'absence d'obligation de l'impôt sur la production et le transport de l'impôt perçu sur le fait de la vente de la bois d'acacia forcé fait par les autres 4 et 5 de la liste des forêts prohibées de 1931

TÉMOINS: de la liste des forêts prohibées de 1931



Jugement du 8 février 1951

Demande de révision du :

Mandat d'.....

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : aucun

Entré en détention le

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le

Delai : 8 jours

Payé le 16.2.1951 quittance n° 4

C. P. C. : 2 jours

Entré le

AMENDE : 200 Frs.

Sorti le

Delai : 8 jours

Payé le quittance n°

S. P. S. : 4 jours

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs. aucun

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Laurin, P. J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Bousoga

le 8 février 1950

en cause du nommé BINYAVANGA, nativité, domicilié à Bousoga, chef Pouéboindia, territoire de Pouébo, capitale de la région de l'ouest Madagascar

prévenu d'avoir à en territoire de Pouébo de septembre 1950 à février 1951,
commis sans autre raison que l'espoir d'échapper à l'obligation de l'impôt supplémentaire de l'année 1950, retardé le paiement de l'impôt jusqu'au moment où il est l'objet des voies d'exécution forcées.
fait prison et puni par les art. 4 et 25 du décret du 17 juillet 1939

Nous avons été assisté de

L. est prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

Remarque: Au centre de région de Bousoga nous constatons, pendant la matière du 8 février, l'identité des Capitales - Bousoga et nous constatons si ces capitales sont au régime de l'impôt de l'impôt indigène. Le nommé Binyavanga, d'origine Pouéboindia dans son lieu d'identité à deux femmes. L'impôt supplémentaire n'a pas été payé par la 1^{re} femme.

A comparu ensuite, nommé BINYAVANGA nativité

qui nous a déclaré: J'ai pas payé l'impôt supplémentaire parce que j'ai eu quelques soucis que j'ai eu une 2^e femme.

9: Après avoir vu un acte pour cette deuxième femme; si oui, pourquoi, moi la question que vous avez pour l'enregistrement de la 2^e?

R: Je vais vous demander la vérité sur -
le bureau non brisé (quelques instants après, une quittance
Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

qui lui fut délégué en Août 1952

Q: Pour ma part, en m'affirmant que votre femme
fut éprise il y a quelques semaines seulement ?
R: Oui

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *n'est rendu coupable*

des faits reprochés à la prévention

Attendu qu'il importe de mentionner ce manquement à la législation sur l'impôt indigène

Le condamnons du chef de *non paiement de l'impôt indigène*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total ~~.....~~ jours de servitude pénale principale,

à une amende de *deux cents* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *huit* jours, à *sept* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *précédents* frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *huit* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

~~.....~~ à ~~.....~~

~~faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Banyo*

le *8 février 1951*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience.....

Jugement.....

Total : *21.-* francs